

BRUNO AUBUSSON DE CAVARLAY

**Les statistiques de police : méthodes de production et conditions d'interprétation**

*Mathématiques et sciences humaines*, tome 134 (1996), p. 39-61

[http://www.numdam.org/item?id=MSH\\_1996\\_\\_134\\_\\_39\\_0](http://www.numdam.org/item?id=MSH_1996__134__39_0)

© Centre d'analyse et de mathématiques sociales de l'EHESS, 1996, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Mathématiques et sciences humaines » (<http://msh.revues.org/>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## LES STATISTIQUES DE POLICE : MÉTHODES DE PRODUCTION ET CONDITIONS D'INTERPRÉTATION

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY<sup>1</sup>

**RÉSUMÉ** — *Dans cet article, l'auteur mène une critique approfondie des données statistiques concernant la police judiciaire. L'étude concerne surtout des questions méthodologiques.*

**SUMMARY** — *Criminal Investigation Department data : methods of production and conditions of interpretation. In this paper, the author examine statistical data about Criminal Investigation Department with a critical eye. He studies principally methodological problems.*

La critique des statistiques de police, aussi bien en France qu'à l'étranger, est toute entière organisée autour de la question de savoir si une mesure de la délinquance est possible. Le débat se résume alors à la signification donnée à l'écart entre une criminalité "réelle" et une criminalité constatée par les services de police. Très peu de choses sont dites dans ce débat sur les questions proprement méthodologiques liées à la mesure de la délinquance ou de l'activité des agences de répression.

On peut s'en rendre compte par exemple à la lecture d'un numéro de la revue de l'Institut des Hautes Etudes sur la Sécurité Intérieure (IHESI, 1991) consacré à la mesure de la délinquance. Les références à ces questions méthodologiques ne s'y trouvent que dans les textes retraçant l'histoire de la statistique du ministère de l'Intérieur (Martinat, Gratia 1991) ou dans les tentatives de comparaisons européennes (Chalumeau, Porcher 1991).

Dans la mesure où les données statistiques concernant la police judiciaire pourraient être mobilisées pour mener des analyses sérielles, géographiques ou contextuelles plus que cela n'a été le cas jusqu'à présent, je crois donc utile de prendre le parti de mener de façon suffisamment fouillée une critique de cette source au niveau de questions méthodologiques, quitte à renvoyer le lecteur intéressé aux publications disponibles pour ce qui relève de la pertinence de la statistique de police comme évaluation de la délinquance<sup>2</sup>.

En matière de production statistique, les questions de méthode relèvent d'un investissement (Desrosières, 1992, 1993) : étudier quantitativement un phénomène social suppose que les choix faits à l'occasion de la mise en place d'une statistique ne soient pas perpétuellement remis en question et que l'on puisse construire un "appareil" de mesure offrant une certaine permanence. Cela ne signifie pas que de tels choix ne doivent pas être régulièrement examinés et qu'on puisse les considérer comme une sorte de "no man's land" échappant à toute analyse. On en ferait ainsi une sorte de prix à payer pour obtenir une

<sup>1</sup> Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (C.E.S.D.I.P.), C.N.R.S..

<sup>2</sup> Outre le cahier de l'IHESI mentionné, on pourra consulter (Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier, Tournier, 1994) ; (Bottomley, Pease 1986).

information “objective” dont la remise en cause serait nécessairement un retour au subjectivisme.

La présentation des statistiques de police par les personnes qui en ont eu successivement la responsabilité<sup>3</sup> met de façon permanente l’accent sur le fait que leur production repose sur des conventions qui ont une certaine part d’arbitraire. Ce serait la stabilité de ces conventions qui assurerait la pertinence de la mesure qu’elles permettent<sup>4</sup>.

Le progrès que représente sur le plan de la connaissance l’existence, depuis plus de vingt ans maintenant, d’une source statistique reflétant le point de vue de la police judiciaire en matière de criminalité et de délinquance<sup>5</sup> ne saurait être remis en question, pas plus que le pragmatisme sur lequel il repose. Il suffit d’ailleurs de remarquer à l’inverse combien l’absence de statistiques judiciaires détaillées est dommageable dans les débats actuels sur le rôle effectif du parquet, pour comprendre l’enjeu de la production de données. Le seul outil existant en amont du jugement, les “cadres” du parquet qui collectent sans grande uniformité des renseignements très globaux, n’a pas été développé au nom de la pureté des principes méthodologiques et statistiques, ce qui laisse finalement le champ libre à des estimations encore moins rigoureuses sur le rôle de la justice...

Pour autant s’intéresser de près aux questions de méthode à propos des statistiques pénales n’équivaut pas à tenter de scier la branche sur laquelle on est assis. Même un pragmatiste convaincu ne dédaignera pas de soumettre à un examen attentif les étapes d’un raisonnement qui conditionnent ses conclusions. Cet examen auquel nous allons procéder, alors qu’aucune visée interprétative n’est directement recherchée, tente de faire l’état des lieux, ce qui délimite alors le champ des possibles quant à l’utilisation et à l’interprétation qui pourra venir ensuite et ce qui indique aussi peut-être les points où une amélioration serait souhaitable.

Seule la statistique dite de police sera évaluée en détail, la statistique judiciaire n’étant évoquée que par comparaison, pour une meilleure compréhension des options méthodologiques. Après avoir présenté son canevas général, on étudiera surtout les conséquences du choix des unités de compte en s’intéressant à quelques résultats chiffrés. Plus brièvement, on abordera ensuite la question des populations décrites par ces données.

## I STATISTIQUE POLICIÈRE ET CONVENTIONS DE COMPTAGE

La statistique de police judiciaire commence à être publiée en 1973. Cette parution officielle d’une nouvelle source en matière pénale, à côté des traditionnelles statistiques judiciaires et pénitentiaires, fait suite à la réforme d’une collecte de renseignements statistiques qui existait depuis 1949 au niveau national (Chiavassa, 1992) et depuis beaucoup plus longtemps au niveau de la Préfecture de Police de Paris. Pour la validité de la source, l’essentiel de cette réforme tient sans doute dans une première tentative d’uniformisation des pratiques entre les différents services de police et dans l’extension du champ concerné. Mais la réforme de 1972 est aussi l’occasion de la mise en place de nouvelles modalités de comptage que nous étudierons en détail.

<sup>3</sup> Les premières livraisons de la publication statistiques du ministère de l’Intérieur (pour les années 1974 et 1975) ne manquaient pas de considérations sur ces questions. Après cette première phase, la publication devient muette ou presque sur les questions de méthode. Une annexe méthodologique est rétablie pour l’année 1987. Pour la période récente, voir Chiaramonti (1991, p.19), Godin (1991, p.190), Gratia et Martinat (1991).

<sup>4</sup> Le raisonnement est poussé à l’extrême par le premier responsable de cette statistique (Dupielet, 1977) qui pense prouver l’utilité de statistiques même si les conventions de production sont critiquables en prenant l’image d’un thermomètre qui, même faux, indique les variations de température pourvu qu’on utilise toujours le même thermomètre.

<sup>5</sup> Le titre complet de la publication statistique du ministère de l’Intérieur est “Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 19.. par les services de police et de gendarmerie d’après les statistiques de police judiciaire”. Les termes de “criminalité” et de “délinquance” seront utilisés indifféremment par la suite.

*Une statistique liée à l'activité de la Police et de la Gendarmerie.*

La statistique nationale résulte de la centralisation de données produites par les différents services de police judiciaire sur un modèle en principe uniforme. Ce modèle prend la forme d'un tableau croisé (dit état 4001) dont les lignes sont les différents types d'infractions d'une nomenclature en 107 postes et les dont les colonnes sont les variables sur lesquelles on procède au comptage pour chaque type d'infraction : faits constatés, faits élucidés, personnes mises en cause ventilées en majeurs ou mineurs, hommes ou femmes, français ou étrangers. Un mis en cause est une personne entendue par procès-verbal au cours de l'enquête et présumée coupable à l'issue de celle-ci. Les faits dont un mis en cause est ainsi chargé sont alors comptabilisés comme élucidés. Sont également dénombrées les mises en garde à vue et les personnes placées sous mandat de dépôt après leur présentation à l'autorité judiciaire. Il n'y a donc pas de traitement centralisé et uniformisé d'une information collectée à la base, préalablement au comptage<sup>6</sup>.

Le terme de "police judiciaire" désigne une fonction, prévue par le code de procédure pénale et les textes officiels qui l'accompagnent. Cette fonction est exercée par des officiers et agents de police judiciaire habilités par l'autorité judiciaire et exerçant cette activité sous le contrôle du procureur de la République, du moins en principe. Le personnel de police judiciaire est massivement constitué par les fonctionnaires de la Police Nationale et par les militaires de la Gendarmerie Nationale. C'est sur leur activité que repose la production d'une statistique dite de criminalité constatée par le ministère de l'Intérieur.

Ces agents sont les seuls à avoir une compétence générale qui n'est donc limitée que géographiquement. Mais ils ne sont pas les seuls à exercer des pouvoirs de police judiciaire. D'autres agents les exercent dans des domaines restreints : douaniers, inspecteurs des impôts, inspecteurs du travail, gardes forestiers... Même les gardes particuliers assermentés ont en principe la possibilité de constater, par procès-verbal transmis au procureur, les atteintes aux propriétés dont ils ont la garde. Il est dès lors surprenant qu'ait réussi à s'imposer l'idée selon laquelle la statistique de police judiciaire est plus proche de la criminalité réelle que ne l'est la statistique judiciaire qui embrasse toutes les affaires dont le parquet (le procureur de la République et ses substituts) est saisi, quelle que soit l'origine de cette affaire, police, gendarmerie, autre service de police judiciaire ou particulier...

En effet, la condition nécessaire - mais nous verrons qu'elle n'est pas suffisante - pour qu'un événement provoque un comptage dans la statistique du ministère de l'Intérieur est qu'une unité de la police ou de la gendarmerie nationale en ait connaissance. Or par principe, toutes les affaires traitées par d'autres services administratifs échappent à cette condition, comme d'ailleurs tous les signalements directs au parquet du tribunal de grande instance, plaintes ou dénonciations, qui ne sont pas ensuite transmis pour enquête aux services de police ou de gendarmerie par le procureur<sup>7</sup>. Cette lacune est d'ailleurs élargie par le choix fait en 1972, et constamment renouvelé depuis, d'exclure du champ de la statistique policière les délits liés à la circulation routière (conduite en état d'ivresse par exemple), les atteintes involontaires contre les personnes (accidents corporels de la circulation et accidents du travail principalement) et les contraventions, même lorsqu'il s'agit des contraventions dites de cinquième classe dont le traitement pénal est assimilable à celui des délits les moins graves.

---

<sup>6</sup> La Gendarmerie fait exception sur ce point puisque la statistique y est produite par l'exploitation informatique centralisée de bulletins créés par les services à partir des procédures.

<sup>7</sup> Ces cas sont donc "classés sans suite", ce qui signifie qu'ils ne font l'objet d'aucune poursuite. Avant 1992, cette configuration - signalement direct au parquet et classement sans suite - était fréquente pour les chèques sans provision dont le traitement est maintenant dépenalisé. Elle est observée aussi de façon significative lors d'enquêtes de terrain (Aubusson de Cavarlay 1987, Simmat-Durand 1994) pour quelques contentieux limités comme celui des infractions liées à la famille (pension alimentaire, garde des enfants) ou des escroqueries et abus de confiance.

Dans ces conditions, en terme de champ statistique, c'est la source judiciaire qui est la plus complète<sup>8</sup> et non la source policière. On peut toujours ensuite affirmer que le champ couvert par la statistique du ministère de l'Intérieur est celui de la délinquance au sens commun, il n'en reste pas moins que la méconnaissance bat son plein lorsqu'on fait semblant de croire que la statistique de police colle plus à la réalité que la statistique judiciaire. En 1994, pour l'ensemble des crimes, délits et contraventions de cinquième classe, les parquets ont enregistré 5,28 millions d'affaires nouvelles, dont 4,96 millions pour les crimes et délits. Le nombre de faits constatés par la police et la gendarmerie est de 3,92 millions.

Certains pourront alors penser que cette affirmation souvent entendue vient de ce que dans le champ ainsi défini, une partie des faits constatés par la police ou la gendarmerie ne sont pas signalés au parquet en raison d'une pratique répandue de classement policier ou de simple inscription en main-courante. Cette pratique n'est plus contestée par la police et même si la gendarmerie ne connaît pas le système de la main-courante qui permet de garder la trace des interventions ou requêtes entraînant la constatation d'infractions, sans la rédaction d'une procédure, tout le monde reconnaît que ce dernier acte résulte d'un choix qui n'a pas un caractère automatique dès qu'une infraction est constatée. Or la rédaction d'une procédure transmise au parquet - au moins sous forme simplifiée comme pour les plaintes pour vol contre auteur inconnu - est le critère qui déclenche le comptage statistique. Autrement dit, pour prendre le langage de la description des systèmes institutionnels, la statistique policière est une statistique de flux de sortie vers la justice pénale et non une statistique d'entrée dans les services de police.

Si les enquêtes disponibles confirment qu'en grande majorité les affaires pénales, qu'il s'agisse de la plainte d'une victime ou de la constatation d'une infraction, débutent leur parcours institutionnel à la police ou à la gendarmerie, c'est donc tout à fait à tort qu'on en déduit une plus grande exhaustivité de la statistique policière par rapport aux données établies par les parquets car la police a un rôle de filtre que la statistique ne mesure pas.

### *Police et justice : des sources statistiques incomparables*

Il est cependant impossible d'évaluer quantitativement la différence entre les deux sources<sup>9</sup>. Alors que les définitions de flux (ce qui sort de la police vers le parquet dans un cas, ce qui entre au parquet dans l'autre) devraient autoriser cette tentative de comparaison, le choix des unités de compte l'interdit. Pour la justice, on compte des affaires : c'est une notion d'apparence assez vague mais qui correspond en pratique à quelque chose de simple à mesurer. L'affaire, c'est l'unité de traitement pour le parquet, le dossier auquel on attribue un numéro d'ordre et qui va circuler entre les services du tribunal pour donner lieu à une série de décisions. Il peut y avoir quelques complications lorsqu'une affaire doit emprunter plusieurs parcours disjoints, par exemple un jugement du tribunal pour enfants et un jugement du tribunal correctionnel : on pratique alors la disjonction de l'affaire en deux affaires ou plus. Inversement, lorsque deux ou plusieurs affaires concernant le ou les mêmes individus conduisent au contraire à un traitement simultané des cas, on pratiquera la jonction. Cette complication ne remet pas en cause fondamentalement la possibilité d'un comptage en affaires. Le principal inconvénient d'une telle unité de compte est évidemment que l'on compte pour un, aussi bien la plainte contre X pour vol à la roulotte enregistrée bureaucratiquement sur un formulaire pré-imprimé et transmise au parquet pour classement sans suite auteur inconnu, que l'affaire complexe de trafic de stupéfiants, souvent traitée par le juge d'instruction et qui sera pour les services spécialisés de police judiciaire l'occasion d'une enquête importante se déroulant en plusieurs temps (enquête préliminaire puis commissions rogatoires). C'est dire que l'on pose ainsi un problème de pondération.

<sup>8</sup> Il s'agit bien entendu de la statistique des parquets et non de la statistique des condamnations qui sera évoquée à propos des mis en cause.

<sup>9</sup> Mais comme on va le voir, les unités de compte retenues défavorisent le parquet par rapport à la police qui pratique un multicomptage des faits constatés. La différence mentionnée ci-dessus a bien le *sens* qui a été indiqué.

La question de l'unité de compte et de la pondération est à peu près aussi ancienne que la statistique dite criminelle. Sur le plan concret, toute l'histoire de la production de la statistique judiciaire est traversée par des difficultés liées à l'unité de compte (Aubusson de Cavarlay, 1993). Le point le plus important qu'avaient en vue les statisticiens du XIX<sup>ème</sup> siècle était le comptage par individu. Le principe général de la statistique judiciaire, comme de toute statistique administrative, est de compter en individu-décision ou individu-contact. Lorsqu'une telle statistique est réputée compter N personnes ayant telle caractéristique, il s'agit de personnes impliquées dans une unité de traitement pour l'institution : une affaire pénale, une condamnation, une hospitalisation dans le domaine sanitaire, une prise en charge dans le domaine social. Toute la difficulté consiste ensuite à passer à un comptage rapporté à des individus physiques qui peuvent apparaître plusieurs fois pendant la période d'observation, le plus souvent l'année. Une personne condamnée plusieurs fois dans l'année est comptée autant de fois dans la statistique de condamnation ; il en va de même dans la statistique de police pour un "mis en cause" interpellé plusieurs fois dans l'année à l'occasion de différentes procédures.

Jusqu'en 1972, la statistique de police comptait aussi en affaires, parmi d'autres unités de compte, du moins en théorie. En pratique, l'abandon du comptage par affaires se fait progressivement. En 1963, une réforme introduit à côté de la rubrique comptant les enquêtes (et non plus les affaires<sup>10</sup>) celle qui compte les faits. Il semble que cette dissociation ait permis initialement de résoudre en théorie deux difficultés rencontrées dans le comptage. La première concerne le cumul d'infractions sur lequel on reviendra. La seconde vient du double comptage entre services. Lorsqu'une procédure quitte un service pour attribution à un autre service après avoir fait l'objet d'un premier enregistrement statistique, la tentation est grande pour le second service de renouveler l'opération de comptage, afin de ne pas minimiser l'évaluation de son activité. Le double comptage étant la bête noire des responsables de la statistique qui y voyaient la principale source d'erreur, il fut proposé de séparer le comptage des faits de celui des enquêtes. Le premier impose l'application stricte de la règle selon laquelle c'est le service premier saisi qui le réalise, tandis que pour le second, il est au contraire recommandé de comptabiliser les enquêtes réalisées après l'intervention d'un premier service. La première mouture de la réforme de 1972 conserve le comptage par enquête qui sert de base à l'appréciation de la réussite policière, avec un comptage séparé des enquêtes élucidant des faits. Mais très rapidement le comptage en "faits" est étendu à la partie "élucidée" par la police : cette modification radicale au terme de laquelle les faits élucidés sont rapportés aux faits constatés pour mesurer un taux d'élucidation conduit à des difficultés actuellement insurmontées comme on le verra.

Petit à petit, cette notion de "fait" se détache de son origine et, sous prétexte de meilleur accord avec la réalité criminelle ou la réalité de l'activité des services - chassez le naturel, il revient par la fenêtre -, une casuistique floue se met en place pour traiter les cas dits complexes. A côté du cumul d'infractions qui justifie le comptage de plusieurs faits correspondant à des qualifications juridiques différentes - par exemple un vol, des coups et blessures et un outrage à agent de la force publique - retenues dans une même affaire, apparaît le cas des infractions à répétition qui ouvrent la possibilité de multi-comptage selon des règles que les responsables de la production statistique ne tenteront véritablement d'encadrer qu'en 1988.

#### *D'une tentative de pondération suspecte à la convention actuelle*

Mais la réforme de 1972 et des années suivantes apporte une solution encore plus radicale au problème de la pondération en adoptant explicitement des coefficients conduisant au calcul d'une statistique pondérée.

Les 107 rubriques introduites par cette réforme qui prennent la relève des 56 rubriques antérieures, sont classées en trois groupes : grande criminalité, moyenne criminalité, délinquance. Toute la présentation officielle de cette opération mériterait d'être rapportée tant

---

<sup>10</sup> Comme on l'a évoqué plus haut, une même affaire peut donner lieu à plusieurs enquêtes - en flagrant délit, enquête préliminaire, ou enquête sur commission rogatoire - éventuellement dans des services différents, la pratique administrative consistant à attribuer un identifiant à chaque enquête (ou procédure).

elle exprime sans fard des préoccupations qui n'ont peut-être pas disparu des enjeux de la statistique de police. Disons tout de suite que cette trilogie est accompagnée d'un jeu de facteurs de pondération très simple : 100 pour la grande criminalité, 10 pour la criminalité moyenne, 1 pour la délinquance. Pourquoi ces coefficients ? "Parce que - indique le rapport de présentation pour 1973 (Intérieur, 1974, p.17) - le système est destiné à compenser les écarts numériques qui séparent les trois catégories retenues. Les différences sont de deux ordres. Les rubriques que comportent chacune des trois familles sont d'autant moins nombreuses que les crimes sont plus graves. Les crimes et délits sont, en règle générale, d'autant plus nombreux qu'ils sont moins graves. Il convenait donc assez, a-t-il semblé, que le système des coefficients destinés à pondérer le tout et les parties fût, grosso modo, inversement proportionnel au nombre. C'est ainsi, par exemple, que le coefficient 100 est appliqué à 2.602 vols à main armée, le coefficient 10 à 162.889 cambriolages et le coefficient 1 à 790.848 vols simples". Néanmoins ce raisonnement curieux n'était pas poussé jusqu'au paradoxe qu'il renferme (une pondération inversement proportionnelle à l'effectif reviendrait à compter le nombre de catégories de la nomenclature !) et la répartition des infractions en trois groupes trahissait un parti pris étonnant : l'homicide cessait de relever de la grande criminalité dès lors qu'il n'était pas accompagné d'un vol, les viols et attentats à la pudeur n'étaient que de la moyenne criminalité tandis que tous les vols enregistrés comme vols avec violence étaient comptés comme de la grande criminalité, même si la plupart étaient des vols à l'arraché de sacs à main commis contre des femmes sur la voie publique.

Malgré les critiques scientifiques et les protestations du ministre de la Justice concernant une échelle de gravité si éloignée des principes juridiques, cette présentation a été maintenue dans la publication du ministère de l'Intérieur en concurrence avec une typologie dite judiciaire jusqu'en 1987, au moins comme principe de classification sinon comme méthode de pondération. Maintenant que le système est abandonné, il peut sembler n'avoir été que le résultat d'une volonté de manipulation de la statistique. Car il est bien évidemment tentant et facile de faire passer quelques faits d'une rubrique recevant la pondération 100 vers une rubrique modestement affectée du poids 1, ou l'inverse, avec les conséquences qu'on imagine. Mais ce système avait pour lui de reproduire de façon très frustrante les principes de l'index de gravité mis en œuvre aux USA à la suite des travaux de Sellin et Wolfgang (1964) et des enquêtes sur la gravité accordée par le public aux divers comportements incriminés. Le tout était alors justifié par une approche rationalisatrice d'affectation optimale des moyens limités affectés à la répression.

L'origine de cette unité de compte que représente le "fait", comme les circonstances et les débats qui l'ont entourée, sont maintenant oubliés et cette notion est présentée comme le résultat d'une convention (Chiaramonti 1991, Godin 1991). Le principe qui permet de compter plusieurs faits dits "constatés" dans une procédure transmise au parquet est encadré par un manuel méthodologique qui décrit un certain nombre de situations types et détaille les règles applicables. De son examen, il ressort que selon les cas on compte des procédures, des victimes, des plaintes, des objets volés, des auteurs ou des choses plus étranges comme des marques de fabrique<sup>11</sup>. Cette variété ne dérange guère les responsables successifs de la statistique qui trouvent dans le conventionnalisme une justification scientifique inespérée.

---

<sup>11</sup>Chaque exemple donné par le guide méthodologique mis en application à partir de 1988 par l'instruction PN/CAB/N°87-4572 du 17/07/1987 obéit à une certaine logique. Ainsi dans le cas des infractions répétées avec multiplicité d'objets (500 cassettes vidéo contrefaites, 50 coupures de fausse monnaie, 100 fausses factures) on ne compte pas autant de faits que d'objets. On comptera en général le nombre de plaintes, ce qui dans l'exemple des 500 cassettes vidéo contrefaites devrait correspondre au nombre de marques. Mais on trouvera une exception avec les vols d'automobiles et de deux roues. Le vol de deux cyclomoteurs dans un garage correspondra à deux faits. Si par ailleurs ce vol est commis à l'occasion d'un cambriolage, on considère qu'il s'agit d'un cumul d'infractions et on comptera trois faits (un cambriolage et deux vols de deux roues). Mais à l'inverse en cas de vol d'accessoires sur un véhicule et de vol à la roulotte dans le même véhicule (vol de carburant et d'un autoradio par exemple), on ne comptera qu'un fait à la rubrique correspondant au préjudice le plus élevé, tout ceci à condition qu'il y ait une plainte. Et si deux plaignants se présentent pour le même véhicule, il n'y aura qu'un fait constaté. Cette notion de fait ne prend donc existence qu'au terme d'une série de définitions constamment remise à jour par des instructions verbales données aux services, si toutefois ces derniers sollicitent l'avis des spécialistes de l'administration centrale comme ils doivent le faire en cas de doute.

Puisque toute statistique résulte d'une convention de comptage, la convention qu'utilise le ministère de l'Intérieur n'est pas plus un handicap qu'une autre pour parvenir à un outil - un investissement - satisfaisant. Elle serait même la plus adaptée puisque ce sont les policiers de terrain qui sont chargés des opérations de comptage.

Mais c'est là que le doute peut assaillir l'utilisateur de ces chiffres de faits constatés résultant d'une "convention" d'un type un peu spécial puisque les policiers et les gendarmes en sont les seuls garants (Chiaromonte 1991, p.23). Si toute source statistique reflète un point de vue, et celui de la police est aussi pertinent qu'un autre, son élaboration doit s'appuyer sur des critères de fiabilité qui ne dépendent pas d'un simple "point de vue".

### *Interdépendance du comptage des faits et de leur nomenclature*

L'unité "infraction" ou "fait" n'est à vrai dire pas plus naturelle ou évidente qu'une autre. Un comportement ou un événement qui tombe sous le coup d'incriminations légales est éventuellement traité par le système pénal en faisant référence à des articles du code pénal ou d'autres lois répressives. Si pour certaines "infractions", l'unité de base est clairement identifiable (un viol, un vol), pour d'autres, la rédaction des textes législatifs ouvre la possibilité de combinaisons plus ou moins complexes de circonstances ou donne une énumération non exhaustive que la jurisprudence est appelée à compléter. Découper l'ensemble de ces textes en une collection d'infractions bien individualisées est une opération impraticable. C'est du moins ce que démontre la construction au ministère de la Justice d'une table de codage informatique, faisant l'inventaire de tous les textes applicables dans la définition des infractions. Cette table, dite NATINF, qui compte aujourd'hui plus de 10000 entrées, n'a pas pour autant comme objectif de définir des "infractions" différentes quant à leur contenu factuel, mais d'identifier sans incertitude possible les textes qui définissent et répriment un ou des comportements. C'est donc une définition technique et opératoire de l'unité "infraction" qui se réfère à la mise en œuvre du droit et non aux comportements des auteurs d'infractions. Ce n'est pas parce que les "faits" incriminés sont différents que deux infractions sont distinguées, mais parce que les textes de définition et la peine applicable sont différents.

C'est cette table qui est utilisée par la statistique du ministère de la Justice décrivant les condamnations à partir des enregistrements informatiques du casier judiciaire. Une condamnation comporte au moins un code NATINF (exemple, le vol simple) mais elle peut en comporter plusieurs (exemple vol simple et escroquerie). Ce qui ne veut pas dire qu'une condamnation comportant une infraction unique corresponde à un fait simple (il peut y avoir vols en série) et inversement que l'association de plusieurs infractions au sens de NATINF implique des faits multiples : en droit pénal, le cumul "idéal" désigne les cas où un fait unique peut recevoir plusieurs qualifications juridiques. Même si l'on intègre dans l'analyse la multiplicité d'infractions au sens de la table NATINF, ce qui semble influencer sur le niveau des peines prononcées (Timbart, 1994 ; Lemerle, 1994), l'unité de compte reste la condamnation. La peine encourue en cas de cumul (au moins pour les crimes et délits) n'est pas la somme des peines applicables à chaque infraction mais la peine la plus élevée d'entre elles. Les principes juridiques appliqués en France sont très éloignés du droit anglo-saxon sur ce point. La tradition de source anglaise implique la détermination d'un nombre d'infractions (au sens de faits) pour prononcer la condamnation et le cumul se fait par addition des peines correspondant à chaque infraction. Dès lors le comptage en "faits" dès le niveau policier est congruent avec l'ensemble des pratiques pénales, ce qui n'est pas le cas chez nous.

La nomenclature d'infractions ou de faits utilisée par la statistique du ministère de l'Intérieur s'écarte radicalement de ces principes du droit français. Pour en comprendre les conséquences, il faut rappeler qu'il s'agit maintenant de compter, et donc de distinguer, des faits selon une typologie appliquée par des policiers et des gendarmes, avant que des magistrats aient validé la qualification légale de ces faits. D'ailleurs le point de vue policier abandonne ce point de vue légal puisque la nomenclature des faits (index 107) introduit des distinctions concernant les fait incriminés qui ne sont pas prévues par le code pénal.



Le cas des vols doit ici être cité le premier. Derrière l'incrimination de vol simple du code pénal, on trouve la répression du vol de véhicules, du vol à l'étalage, du vol à la tire ou des vols en tout genre sans violence ni effraction. On trouvera de même aussi bien des vols au préjudice de particuliers que des vols au préjudice d'entreprises ou de professionnels divers plus ou moins exposés à ce "risque". Inversement, les subtilités prévues par le code pénal pour arriver à la notion de "vol qualifié" (les vols criminels en principe jugés par la cour d'assises) ne permettent pas de retrouver la notion de cambriolage que les policiers définissent comme le vol avec effraction dans une habitation. Les vols représentant plus des deux tiers de ce qu'enregistre la statistique de police, et ce contentieux restant en bonne position pour les individus condamnés, malgré l'importance des vols dont l'auteur reste inconnu<sup>12</sup>, il est sociologiquement tout à fait souhaitable de prendre en considération à leur propos des distinctions allant au delà des qualifications juridiques : 25 postes sur 107 de la typologie policière concernent les vols.

Avec des effectifs moindres, la même situation se reproduit pour l'escroquerie, qualification juridique large s'il en est, qui en pratique est le plus souvent utilisée lors de la répression de l'utilisation frauduleuse de moyens de paiements, chèques ou cartes bancaires volés ou trafiqués. On comprend que l'appréciation des résultats statistiques gagne en clarté si l'on isole ces cas des autres types d'escroquerie moins fréquents<sup>13</sup>.

Inversement, pour la majeure partie des infractions pénales, la nomenclature doit procéder à par regroupement. Ce n'est pas mon objectif d'aborder ici les problèmes que soulève la construction d'une typologie des infractions. L'exercice conduit tous ceux qui le tentent à une bonne dose de pragmatisme à côté de la recherche de principes de classification univoques. La nécessité d'arriver à un nombre de postes et à des effectifs statistiques manipulables, aussi bien en terme de traitement que d'interprétation et de représentation, est une contrainte souvent plus forte que l'objectif de constituer des groupes homogènes. Il est pourtant non moins évident que dans le domaine pénal cette dimension de l'analyse des résultats quantitatifs a un rôle fondamental. Cette situation contradictoire et délicate devrait conduire tous les experts qui livrent au public des analyses chiffrées sur la délinquance et sa répression à imposer une complexité minimale dans leurs affirmations, et donc à ne jamais se contenter d'un chiffre unique réputé mesurer *la criminalité*.

Pour nous limiter donc au seul aspect méthodologique qui nous importe ici, nous relèverons que la construction de la nomenclature des faits n'est pas indépendante de la définition de l'unité de compte. Lorsqu'il y a cumul d'infractions dit le manuel méthodologique, il convient de compter autant d'infractions qu'en fait apparaît l'application de la liste des 107 index de la statistique. Prenons alors l'exemple de la législation sur les stupéfiants. Jusqu'en 1987, la liste comprenait les postes "trafic de stupéfiants" et "usage de stupéfiants". On ne sait pas très bien comment il convenait de classer l'usager qui se livre à quelques opérations de revente pour financer sa propre consommation. On suppose qu'il était compté comme trafiquant, ce qui conduisait à surestimer l'importance des "vrais" trafiquants parmi les individus comptabilisés comme mis en cause. La règle de comptage impose en effet que cet individu ne soit compté qu'une fois et au motif le plus grave (et donc au trafic plutôt qu'à l'usage). Mais la règle concernant les *faits constatés* pouvait conduire à compter d'une part le trafic et d'autre part l'usage, soient deux faits constatés pour un mis en cause<sup>14</sup>. A partir de

<sup>12</sup> En 1993, les vols de toute sorte représentent 2.61 millions de faits constatés, dont 12,4% seulement sont élucidés. Malgré un taux d'élucidation déjà relativement bas, le vol simple a été pendant très longtemps le motif de condamnation numériquement le plus fourni. Il est maintenant largement dépassé par la conduite en état d'ivresse. Mais ce type d'infraction est exclu du champ de la statistique policière. Le vol reste donc de loin, pour les infractions relevant de cette statistique, l'infraction motivant le plus de condamnations.

<sup>13</sup> Mais cette logique n'est pas entièrement déployée puisque le cas des escroqueries aux titres de transports, elles aussi sans doute bien représentées, n'est pas isolé.

<sup>14</sup> Il est bien difficile de savoir ce qu'il en a été en pratique car une autre modification a perturbé la publication des statistiques policières en matière de stupéfiants pendant la période 1974-1993. En effet jusqu'en 1985, les chiffres publiés sont ceux de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (O.C.R.T.I.S.) qui n'analyse qu'une partie des procédures relevant de la législation sur les stupéfiants (ILS). A partir de 1986,

1988, la nomenclature ajoute les faits d'usage-revente entre les deux catégories de trafic et d'usage et dès lors, sans autre modification des règles de comptage, l'usager-revendeur appréhendé ne peut plus justifier que l'inscription d'un seul fait constaté. Ce cas d'école peut être généralisé et l'on peut dire que le comptage par infractions ou par faits dépend alors du degré de détail adopté par la nomenclature des infractions<sup>15</sup>.

On reconnaîtra qu'il s'agit là d'une solution peu satisfaisante d'un point de vue méthodologique. Ce défaut provient d'un traitement identique de la multiplicité de faits résultant de l'infraction commise en série et de la multiplicité d'un fait auquel s'applique un cumul d'infractions légales. Si le pragmatisme que nous avons invoqué plus haut sans le condamner peut aussi s'appliquer dans ce cas de figure et si l'on doit admettre par commodité de construire des tableaux statistiques où unités de compte et nomenclature sont interdépendants, ce choix devrait conduire les experts à en évaluer les conséquences, ce qui n'est pas le cas actuellement<sup>16</sup>.

### *Résultats statistiques et hypothèse de stabilité*

On peut cependant essayer de répondre à cette interrogation sur le jeu des unités de compte de façon quelque peu détournée en analysant l'évolution du nombre de faits constatés ou élucidés et de mis en cause par catégories d'infractions<sup>17</sup>.

Pour cet exercice, j'utiliserai une base de données<sup>18</sup> constituée à partir des volumes statistiques publiés par le Service Central d'Étude de la Délinquance de la Direction Centrale de la Police Judiciaire. Avec cette publication, nous rencontrons une difficulté supplémentaire puisqu'elle ne donne pas systématiquement les résultats obtenus pour les 107 index de base, mais procède à des regroupements. D'autre part, la réforme de 1988 a introduit quelques modifications dans la nomenclature. Je m'appuierai donc sur une typologie regroupant de la façon la plus homogène possible les résultats publiés tout en restant attentif à la rupture introduite en 1988<sup>19</sup>. Le tableau 1 ne donne les résultats que pour les postes les plus fréquents dont la somme ne correspond donc pas au total général.

---

c'est la statistique de l'ensemble des services qui est publiée. Il est alors manifeste si l'on compare les deux sources, que les services de base et l'O.C.R.T.I.S. ne portent pas la même appréciation sur les "faits", les premiers ayant tendance à les "sur-qualifier" par rapport au second, arrivant ainsi à une proportion plus forte de trafiquants parmi l'ensemble des mis en cause pour ILS.

<sup>15</sup> On aura remarqué plus haut une exception à cette règle puisque le cumul d'un vol à la roulotte et d'un vol d'accessoires sur un véhicule ne se traduit pas par le comptage de deux infractions.

<sup>16</sup> Un ancien chargé de mission auprès du SCED, administrateur de l'INSEE (Chiaramonti, 1992), regrette que cette exigence d'objectivité ne soit pas respectée par un dispositif institutionnel qui ne donne pas de pouvoir au statisticien, relégué au mieux dans un rôle de conseil dans la production des données.

<sup>17</sup> Un autre administrateur de l'INSEE, successeur du précédent au poste de chargé de mission auprès du directeur de la police judiciaire, s'est livré au même exercice sur une base géographique avec des données qui ne sont pas publiées (Godin, 1992). Les résultats semblent laisser l'auteur assez pessimiste sur la confiance que l'on peut avoir à propos de l'application homogène des conventions statistiques...

<sup>18</sup> Cette base données fait partie de la base DAVIDO en cours de constitution qui sérialise les statistiques publiées en matière judiciaire depuis 1831 (Aubusson de Cavarlay, Huré et Pottier, 1989).

<sup>19</sup> Cette reconstruction est irréalisable pour 1972 et 1973 car pour ces années la publication n'est pas encore stabilisée quant aux regroupements adoptés.

Tableau 1. Faits constatés, faits élucidés et mis en cause

Année	Faits constatés	Faits élucidés	Mis en cause	Ratio faits élucidés/ constatés	Ratio faits élucidés/ mis en cause	
homicides crapuleux (pour voler)						
1974	152	85	132	0,56	0,64	
1984	295	127	265	0,43	0,48	
1987	257	206	289	0,80	0,71	
1988	395	303	340	0,77	0,89	
1993	494	272	277	0,55	0,98	
1994	448	265	304	0,59	0,87	
homicides autres que pour voler						
1974	1192	1046	1171	0,88	0,89	
1984	2115	1965	2674	0,93	0,73	
1987	1766	1633	1854	0,92	0,88	
1988	1981	1687	1898	0,85	0,89	
1993	2162	1653	1671	0,76	0,99	
1994	2156	1641	1703	0,76	0,96	
coups et blessures volontaires						
1974	29556	24898	28499	0,84	0,87	
1984	38389	28705	32754	0,75	0,88	
1987	35963	27943	30693	0,78	0,91	
1988	42512	32153	34702	0,76	0,93	
1993	56964	42440	43568	0,75	0,97	
1994	63435	47701	50209	0,75	0,95	
viols						
1974	1538	1093	1468	0,71	0,74	
1984	2859	2311	2600	0,81	0,89	
1987	3196	2736	2543	0,86	1,08	
1988	3776	3239	3068	0,86	1,06	
1993	5605	4572	3984	0,82	1,15	
1994	6526	5571	4810	0,85	1,16	
attentats à la pudeur						
1974	5604	4005	4199	0,71	0,95	
1984	6497	4542	3685	0,70	1,23	
1987	6890	5165	3440	0,75	1,50	
1988	7444	5366	3689	0,72	1,45	
1993	11192	8652	5544	0,77	1,56	
1994	12661	9917	6133	0,78	1,62	
proxénétisme						
1974	1401	1401	1530	1,00	0,92	
1984	598	598	793	1,00	0,75	
1987	1343	1429	1595	1,06	0,90	
1988	1199	1243	1612	1,04	0,77	
1993	679	696	978	1,03	0,71	
1994	627	608	901	0,97	0,68	
sûreté des personnes						
1974	7272	5354	5604	0,74	0,96	
1984	13897	10236	9353	0,74	1,09	
1987	13496	10086	8748	0,75	1,15	
1988	27416	20580	17956	0,75	1,15	
1993	34032	23878	20310	0,70	1,18	
1994	44668	32170	27249	0,72	1,18	

Tableau 1. Faits constatés, faits élucidés et mis en cause

Année	Faits constatés	Faits élucidés	Mis en cause	Ratio faits élucidés/ constatés	Ratio faits élucidés/ mis en cause	
atteintes à l'enfant et à la famille						
1974	29848	26164	24930	0,88	1,05	
1984	40834	36023	34402	0,88	1,05	
1987	31278	27670	27238	0,88	1,02	
1988	27495	23283	22786	0,85	1,02	
1993	31103	26227	25124	0,84	1,04	
1994	33911	29293	27893	0,86	1,05	
vols à main armée						
1974	2632	615	988	0,23	0,62	
1984	7661	1716	1662	0,22	1,03	
1987	n.d.	n.d.	n.d.	**	**	
1988	6806	3063	3188	0,45	0,96	
1993	11211	3795	3932	0,34	0,97	
1994	10243	3739	4204	0,37	0,89	
autres vols avec violence						
1974	16250	4983	6919	0,31	0,72	
1984	50246	10773	13356	0,21	0,81	
1987	48258	12305	13689	0,25	0,90	[1]
1988	43609	9541	11061	0,22	0,86	
1993	60898	11185	12266	0,18	0,91	
1994	63067	12717	14414	0,20	0,88	
cambriolages						
1974	185748	31444	30753	0,17	1,02	
1984	444003	66079	61162	0,15	1,08	
1987	375493	59099	53160	0,16	1,11	
1988	375851	61471	52467	0,16	1,17	
1993	483490	59071	50783	0,12	1,16	
1994	484901	63675	55272	0,13	1,15	
vols à la roulotte						
1974	165594	18026	12906	0,11	1,40	[2]
1984	720360	58687	34371	0,08	1,71	
1987	624584	55494	28313	0,09	1,96	
1988	675032	56766	30619	0,08	1,85	
1993	879815	61481	32831	0,07	1,87	
1994	821437	64664	35033	0,08	1,85	
vols de véhicule						
1974	432999	49140	43935	0,11	1,12	
1984	440836	47481	44482	0,11	1,07	
1987	368736	45089	40033	0,12	1,13	
1988	360509	47502	40814	0,13	1,16	
1993	506888	47278	38764	0,09	1,22	
1994	484179	47713	40076	0,10	1,19	
vols à l'étalage						
1974	50666	40568	42522	0,80	0,95	
1984	93934	76397	71402	0,81	1,07	
1987	88444	74166	66690	0,84	1,11	
1988	63355	58484	56395	0,92	1,04	[3]
1993	65339	59679	55274	0,91	1,08	
1994	64343	60736	55654	0,94	1,09	

Tableau 1. Faits constatés, faits élucidés et mis en cause

Année	Faits constatés	Faits élucidés	Mis en cause	Ratio faits élucidés/ constatés	Ratio faits élucidés/ mis en cause	
<b>autres vols</b>						
1974	270672	64219	61903	0,24	1,04	
1984	497454	87513	69331	0,18	1,26	
1987	487110	83908	58504	0,17	1,43	
1988	464656	79324	58908	0,17	1,35	
1993	598532	80703	57159	0,13	1,41	
1994	607039	86052	61608	0,14	1,40	
<b>recels</b>						
1974	n.d.	n.d.	n.d.	**	**	
1984	23036	31149	16196	1,35	1,92	
1987	35983	37738	20403	1,05	1,85	
1988	26963	35659	20224	1,32	1,76	
1993	34244	45627	24717	1,33	1,85	
1994	37865	54429	27670	1,44	1,97	
<b>extorsions</b>						
1974	738	555	630	0,75	0,88	
1984	2342	1849	1850	0,79	1,00	
1987	2559	2098	1814	0,82	1,16	
1988	1703	1490	1444	0,87	1,03	
1993	1278	844	768	0,66	1,10	
1994	1385	951	845	0,69	1,13	
<b>abus de confiance</b>						
1974	19476	14252	11595	0,73	1,23	
1984	20749	18824	11541	0,91	1,63	
1987	23220	21995	11517	0,95	1,91	
1988	22669	22941	11955	1,01	1,92	
1993	24808	25126	10480	1,01	2,40	
1994	25529	27706	11396	1,09	2,43	
<b>escroqueries et utilisation de chèques volés</b>						
1974	57647	27909	15548	0,48	1,80	
1984	244391	167959	36330	0,69	4,62	
1987	221712	217392	33896	0,98	6,41	
1988	223918	227820	33099	1,02	6,88	
1993	241625	258846	30642	1,07	8,45	
1994	263220	276126	33834	1,05	8,16	
<b>filouteries</b>						
1974	16605	13424	12394	0,81	1,08	
1984	18600	13343	9821	0,72	1,36	
1987	14958	11066	7435	0,74	1,49	
1988	14362	10070	6781	0,70	1,49	
1993	17635	10318	6884	0,59	1,50	
1994	17723	10083	7035	0,57	1,43	
<b>chèques sans provision</b>						
1974	182850	179884	149384	0,98	1,20	
1984	385906	373493	223133	0,97	1,67	
1987	214260	207508	115806	0,97	1,79	
1988	221756	211952	116993	0,96	1,81	
1993	19201	21773	4852	1,13	4,49	
1994	18100	24710	4803	1,37	5,14	

Tableau 1. Faits constatés, faits élucidés et mis en cause

Année	Faits constatés	Faits élucidés	Mis en cause	Ratio faits élucidés/ constatés	Ratio faits élucidés/ mis en cause	
faux et usage de faux en écriture privée						[4]
1974	5563	4973	3308	0,89	1,50	
1984	32718	40477	6479	1,24	6,25	
1987	43765	53075	7883	1,21	6,73	
1988	30278	41651	6064	1,38	6,87	
1993	38543	52605	6544	1,36	8,04	
1994	43907	57225	7929	1,30	7,22	
fraudes et autres délits économiques et financiers						
1974	49243	48805	45908	0,99	1,06	
1984	107733	110040	43239	1,02	2,54	
1987	56850	65214	20071	1,15	3,25	
1988	58055	60607	27542	1,04	2,20	
1993	70054	81312	27852	1,16	2,92	
1994	79095	91730	35025	1,16	2,62	
incendies de biens privés						
1974	3763	1353	1249	0,36	1,08	
1984	7868	2515	1869	0,32	1,35	
1987	7712	2382	1842	0,31	1,29	
1988	8173	2650	1858	0,32	1,43	
1993	13002	3100	2132	0,24	1,45	
1994	13657	3231	2265	0,24	1,43	
autres destructions de biens privés						
1974	54510	11915	12554	0,22	0,95	
1984	206259	29810	21848	0,14	1,36	
1987	189621	30666	22686	0,16	1,35	
1988	188932	33164	24876	0,18	1,33	
1993	387277	43866	31488	0,11	1,39	
1994	397081	49036	37579	0,12	1,30	
incendies de biens publics						
1974	694	272	271	0,39	1,00	
1984	1192	431	358	0,36	1,20	
1987	1197	381	341	0,32	1,12	
1988	1484	471	420	0,32	1,12	
1993	2013	764	547	0,38	1,40	
1994	1943	554	577	0,29	0,96	
autres destructions et dégradations de biens publics						
1974	7257	2470	3405	0,34	0,73	
1984	19107	7181	5361	0,38	1,34	
1987	16304	6359	5944	0,39	1,07	
1988	17870	6837	6651	0,38	1,03	
1993	20223	6339	6481	0,31	0,98	
1994	24424	8178	8012	0,33	1,02	
armes						
1974	5806	5806	5673	1,00	1,02	
1984	12566	13051	9067	1,04	1,44	
1987	14885	15290	10318	1,03	1,48	
1988	14375	14800	10093	1,03	1,47	
1993	16569	16872	10385	1,02	1,62	
1994	18933	19224	12117	1,02	1,59	

Tableau 1. Faits constatés, faits élucidés et mis en cause

Année	Faits constatés	Faits élucidés	Mis en cause	Ratio faits élucidés/ constatés	Ratio faits élucidés/ mis en cause
<b>outrages à autorité publique</b>					
1974	11279	11134	11664	0,99	0,95
1984	20022	20297	16674	1,01	1,22
1987	21504	22023	16836	1,02	1,31
1988	22443	22774	17164	1,01	1,33
1993	24925	25099	17942	1,01	1,40
1994	29321	29332	21535	1,00	1,36
<b>faux documents d'identité</b>					
1974	1722	1722	1479	1,00	1,16
1984	6279	7956	2329	1,27	3,42
1987	8371	9810	3278	1,17	2,99
1988	8524	10429	4439	1,22	2,35
1993	15026	18744	5103	1,25	3,67
1994	14214	16557	5794	1,16	2,86
<b>faux documents de circulation</b>					
1974	2861	2838	2585	0,99	1,10
1984	4859	5548	2768	1,14	2,00
1987	5487	6112	2911	1,11	2,10
1988	6737	7617	3733	1,13	2,04
1993	8431	11314	3313	1,34	3,42
1994	8551	9513	3574	1,11	2,66
<b>entrée et séjour irrégulier des étrangers</b>					
1974	6860	6783	6611	0,99	1,03
1984	26296	25267	25387	0,96	1,00
1987	37510	38387	35518	1,02	1,08
1988	34945	35496	33712	1,02	1,05
1993	49777	49901	45415	1,00	1,10
1994	55549	55428	48514	1,00	1,14
<b>usage de stupéfiants</b>					
1974	2942	2942	2942	1,00	1,00
1984	25519	25519	25519	1,00	1,00
1987	41468	42012	36755	1,01	1,14
1988	39692	42015	38964	1,06	1,08
1993	52867	55727	47798	1,05	1,17
1994	59015	62415	55505	1,06	1,12
<b>trafic de stupéfiants</b>					
1974	299	299	299	1,00	1,00
1984	3275	3275	3275	1,00	1,00
1987	8053	8524	9998	1,06	0,85
1988	8144	9083	9783	1,12	0,93
1993	11974	13243	12054	1,11	1,10
1994	11720	13782	13314	1,18	1,04
<b>autres infractions à la police générale</b>					
1974	8354	8354	8383	1,00	1,00
1984	4866	5242	4329	1,08	1,21
1987	6143	6606	5445	1,08	1,21
1988	10632	11091	8374	1,04	1,32
1993	11228	11647	5991	1,04	1,94
1994	12804	13391	7636	1,05	1,75

Tableau 1. Faits constatés, faits élucidés et mis en cause

Année	Faits constatés	Faits élucidés	Mis en cause	Ratio faits élucidés/ constatés	Ratio faits élucidés/ mis en cause	
<b>total général</b>						
1974	1827373	791311	717116	0,43	1,10	
1984	3681453	1487311	921983	0,40	1,61	
1987	3170970	1332991	775756	0,42	1,72	
1988	3132694	1277797	770156	0,41	1,66	
1993	3881894	1250293	690455	0,32	1,81	
1994	3919008	1366655	775701	0,35	1,76	

## NOTES

- [1] Les vols à main armée ne peuvent être distingués en 1987  
 [2] Y compris les vols d'accessoires sur véhicules  
 [3] Jusqu'en 1987, il s'agit des vols dans les magasins  
 [4] Y compris le trafic de fausse monnaie

Globalement, le nombre de faits élucidés a augmenté plus rapidement que le nombre de mis en cause ce qui se traduit par un ratio faits élucidés / mis en cause passant de 1.1 en 1974 à 1.8 en 1993. Ce ratio est assez variable selon le type d'infractions. Il est quelquefois inférieur à un, ce qui implique alors qu'en moyenne les cas où plusieurs personnes sont mises en cause pour un fait élucidé l'emportent. Cela se produit pour les types d'infractions comportant des atteintes physiques violentes : homicides, coups et blessures, vols avec violence et, en début de période, violences sexuelles. Dans d'autres cas, les scores observés dépassent largement la moyenne du total des infractions. Le maximum est atteint pour les escroqueries et les faux et contrefaçons avec plus de 8 faits élucidés pour un mis en cause en fin de période. Un ratio faits élucidés/ mis en cause élevé est assez systématiquement relevé pour les affaires de type économique et financier ou les abus de confiance.

On peut noter au passage que ce ratio n'est pas particulièrement au dessus de la moyenne pour les vols, sauf peut-être en ce qui concerne les vols à la roulotte (c'est-à-dire de vols d'objets dans des véhicules auxquels sont ajoutés les vols d'accessoires sur des véhicules). Mais même pour ces derniers, le ratio de 1.9 ne confirme pas l'affirmation souvent entendue du côté des policiers selon laquelle un faible taux d'élucidation pour les vols (mesuré par le ratio faits élucidés / faits constatés) serait compensé par le fait que les auteurs arrêtés seraient responsables de l'essentiel des vols commis<sup>20</sup>. A moins que l'enregistrement des faits élucidés soit très en dessous de la réalité, point sur lequel nous reviendrons ensuite.

Pour le moment, remarquons que l'augmentation globale du ratio faits élucidés / mis en cause se retrouve à peu près pour tous les types d'infractions. Dans certains cas, rien n'empêche d'invoquer l'argument précédent. Cette augmentation pourrait résulter de ce que l'action policière se concentre de plus en plus sur des multi-récidivistes et qu'en 1994, beaucoup plus que vingt ans auparavant, l'arrestation d'un individu entraîne l'élucidation de plusieurs faits. Cela se pourrait par exemple pour les vols à la roulotte et la catégorie "autres vols", mais les cambriolages, vols avec violence et vols de véhicules n'entrent guère dans ce cas de figure.

A l'opposé, on relève de fortes augmentations du ratio faits élucidés / mis en cause pour des contentieux où la constatation de l'infraction et la mise en cause d'un auteur vont de pair : par exemple les infractions à la législation sur les armes, l'utilisation de faux documents d'identité ou de circulation, les faux ou contrefaçons, les autres délits économiques et

<sup>20</sup>En effet, dans ce cas le ratio faits élucidés/ faits constatés est inférieur à 0,1.



financiers, les abus de confiance et escroqueries<sup>21</sup>. On remarquera que ces types d'infractions concernent des incriminations pour lesquelles le cumul idéal peut s'appliquer (un vol à main armée et un port d'arme, une escroquerie avec chèque volé et utilisation de faux document d'identité). Pour ces huit types d'infractions réunis, le ratio faits élucidés / mis en cause est de 5. C'est un groupe qui représente 11% du total des faits constatés, 13% des mis en cause et 37% des faits élucidés.

L'ensemble de ces observations conduit à émettre quelques réserves sur l'application de l'unité de compte "fait", qu'il s'agisse des faits constatés ou des faits élucidés puisque les règles de comptage pour les faits multiples s'appliquent de la même façon dans les deux cas. Cela ne permet guère en tout cas de conforter l'idée que ce mode de comptage résulte d'une nécessaire convention dont la stabilité au cours du temps garantirait la neutralité statistique.

Pour l'essentiel, en termes numériques, la statistique policière compte des plaintes contre auteur inconnu, principalement pour vols ou dégradations de biens. Dans ces cas l'unité de compte est la plainte et compter des plaintes revient à compter des procédures puisque le service fera autant de procédures que de plaintes enregistrées<sup>22</sup>. Mais le cas des affaires élucidées vient troubler cette simplicité à mesure que l'information disponible se complexifie.

Comme on a pu le noter, certains types d'infractions sont marqués par un nombre de faits élucidés supérieur au nombre de faits constatés. L'explication traditionnelle et officielle des experts du ministère de l'Intérieur est qu'un décalage dans le temps peut alimenter cette différence (Intérieur 1994, p.95). Mais en fait, personne n'est dupe et il est bien certain que les faits comptés comme élucidés ne l'ont pas toujours été comme faits constatés. Peut-être les règles édictées pour éviter des doubles comptes entre services (*cf.* ci-dessus) sont elles appliquées trop strictement ? Mais alors la statistique des faits constatés pécherait par défaut et la difficulté rencontrée serait la même que celle que connaît le système anglais qui distingue les faits dont l'enregistrement dépend directement d'un signalement (plainte ou flagrant délit) de ceux dont l'enregistrement découle des résultats de l'enquête (Chalumeau et Porcher, 1991, p.153). On ne peut se contenter de considérer que la statistique de police rencontre quelques difficultés à estimer de façon fiable le taux d'élucidation ou le taux de réussite policière. Les faits élucidés, environ 1.25 millions au total, font en principe partie des 3.88 millions de faits constatés que les discours officiels prennent comme indicateur du "niveau de criminalité" en France. Sur ce sous ensemble sont concentrées les difficultés de comptage qui se traduisent indirectement par une évolution surprenante des ratio faits élucidés/ faits constatés et faits élucidés/ mis en cause. Dans tout ceci, on ne peut exclure que les "conventions" se modifient au cours du temps en biaisant l'outil de mesure dans un sens ou dans l'autre.

## II LES MIS EN CAUSE, DU SUSPECT AU COUPABLE<sup>23</sup>

Le dénombrement parallèle des mis en cause, des faits constatés et des faits élucidés révèle au fil du temps quelques difficultés dans l'application des conventions de comptage. Nous avons suspecté la notion de fait pour en trouver l'origine car nous pouvons admettre en première approximation que la définition d'une personne mise en cause prête à moins de variations dans

<sup>21</sup>On peut être étonné du mouvement concernant les escroqueries. En apparence, le taux d'élucidation passe d'environ 0.5 en début à 1 en fin de période. On peut expliquer ceci par la part croissante des escroqueries avec moyens de paiement volés dans cet ensemble et par le fait que les commerçants font surtout appel à la police lorsque l'auteur présumé de l'infraction est identifié.

<sup>22</sup>Si trois victimes se présentent successivement au commissariat pour porter plainte pour vol avec effraction dans des caves situées dans le même immeuble, l'auteur ou les auteurs étant inconnus, chaque plainte fera l'objet d'une procédure. En revanche, si l'auteur est arrêté en flagrant délit après l'effraction de trois caves appartenant à des victimes différentes dans le même immeuble, on ne fera qu'une procédure recueillant l'éventuelle plainte des victimes. Cette différence de traitement fait partie des motifs qu'on peut invoquer pour critiquer l'adoption de la procédure ou de l'affaire comme seule unité de compte.

<sup>23</sup>Selon le titre de l'ouvrage de R. Lévy (1987) qui analyse en profondeur ce processus de sélection sur lequel les données sont encore bien parcellaires.

l'interprétation des règles. Mais on aura remarqué en cours de route que sa mise en œuvre s'écarte sensiblement de la référence simple qu'est l'individu.

### *Du filtrage des affaires au filtrage des individus*

Un mis en cause se rattache nécessairement à une procédure. Les individus arrêtés ou simplement entendus sans qu'une procédure soit établie à leur rencontre ne figurent pas dans la statistique. N'y figurent pas non plus les individus suspectés qui ne sont pas entendus par les services de police. Un individu formellement identifié comme étant l'auteur d'une infraction qui reste en fuite lorsque la procédure est transmise au parquet n'est en principe pas comptabilisé comme mis en cause. On peut même fort bien rencontrer des cas où un individu est poursuivi et condamné par défaut sans avoir été entendu par la police. Cet auteur d'infraction pourra être arrêté ultérieurement dans le cadre d'une autre affaire ou à la suite d'un avis de recherche, et c'est en principe à ce moment seulement que des faits antérieurs pourront être considérés comme élucidés et -la chose va de pair- un mis en cause comptabilisé. Encore une fois, on remarque que ce formalisme devient très difficile à appliquer lorsque les différentes phases ne se produisent pas dans le même service de police.

Mais par ailleurs, les mis en cause comptabilisés ne sont pas tous nécessairement des auteurs d'infractions et tous ne sont pas poursuivis par la justice pénale. Les critiques portées régulièrement au système procédural français, notamment pour ce qui concerne l'instruction, ont mis en lumière ce point : si le suspect n'est pas forcément jugé coupable, le droit donne quand même aux officiers de police judiciaire et aux magistrats des pouvoirs d'enquête sur lui pouvant aller jusqu'à la suppression temporaire de liberté (garde à vue<sup>24</sup>, détention provisoire). Cependant, le passage par l'instruction n'est pas la solution la plus fréquente, tant s'en faut. Les procédures rapides, comparution immédiate<sup>25</sup> ou convocation par procès-verbal<sup>26</sup> et les procédures de citation directe par voie d'huissier<sup>27</sup> forment la plus grande part des poursuites pénales<sup>28</sup> (92,5% des jugements correctionnels en 1994). Qu'une personne soit mise en cause par la police n'implique pas qu'elle soit finalement reconnue coupable par un jugement. Ceux qui font l'objet d'une mise en examen<sup>29</sup> peuvent ensuite bénéficier d'un non-lieu. Mais l'instruction étant un chemin minoritaire, c'est par la cessation des poursuites au niveau du parquet que l'essentiel de la différence entre mis en cause et condamnés s'explique. L'acquittement ou la relaxe à un stade avancé des poursuites sont bien sûr toujours possible, mais c'est la solution la moins fréquente.

On sait que le droit pénal français se caractérise par le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites reconnu au parquet. Le classement sans suite est très important numériquement (environ quatre affaires sur cinq finissent ainsi au parquet) mais cela s'explique en premier lieu par la fréquence des cas où l'auteur de l'infraction est inconnu. On ne dispose malheureusement pas de statistiques nationales traduisant le pouvoir d'opportunité des

<sup>24</sup>La garde à vue peut être décidée pour un simple témoin et la comptabilisation statistique des décisions de garde à vue ne porte donc pas sur un sous-ensemble des mis en cause.

<sup>25</sup>Héritière de l'ancienne procédure de flagrant délit, cette voie impose un jugement dans un délai très bref du mis en cause qui est déféré au parquet et retenu en état d'arrestation jusqu'à son jugement. Le délai de défense qui peut être accordé s'accompagne le plus souvent d'un placement en détention provisoire.

<sup>26</sup>Dans ce cas le mis en cause est remis en liberté à l'issue de la garde à vue mais le parquet, averti par l'officier de police judiciaire, a fait remettre à l'intéressé une convocation devant le tribunal correctionnel.

<sup>27</sup>Cette voie traditionnellement majoritaire dans les poursuites correctionnelles tend à être supplantée par la convocation par O.P.J. en raison des retards de traitement qu'elle engendrait dans le traitement des affaires et des difficultés croissantes pour citer "à personne" des individus de plus en plus mobiles.

<sup>28</sup>L'instruction n'est obligatoire que pour les affaires criminelles jugées par les cours d'assises. Les condamnations prononcées par les cours d'assises représentent à peine 0,5% des condamnations inscrites au casier judiciaires (crimes, délits et contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

<sup>29</sup>Ce terme a remplacé en 1993 celui d'inculpation à l'instruction. La mise en examen ouvre les droits de la défense mais n'implique pas que les charges soient suffisantes à ce stade de la procédure pour envisager un jugement. Le projet initial de réforme imaginait une cascade d'implications : la "mise en cause" aurait précédé l'inculpation.

poursuites au niveau des individus : la justice est régulièrement accusée de laxisme, ce qui est proprement invérifiable pour l'instant. Les enquêtes de terrain tendent à montrer qu'au moins pour les atteintes directes à l'individu (agressions caractérisées, vols en tous genres au préjudice des particuliers et donc vols à l'étalage exclus) les poursuites sont systématiques, du moins si l'on s'intéresse aux affaires. Car, et c'est bien là que la simplification statistique peut engendrer des confusions, tous les individus que la police fait figurer comme mis en cause dans une procédure ne font pas finalement l'objet d'une sanction pénale, même en cas de poursuite décidée pour une affaire donnée.

Dans le cadre d'une enquête menée sur une cohorte d'affaires dans un arrondissement parisien (Aubusson de Cavarlay et Huré 1995), on a observé que pour 1000 individus impliqués dans une procédure établie par la police judiciaire et transmise au parquet, 751 font l'objet d'une décision de poursuite au parquet. Les autres sont impliqués dans des affaires classées sans suite (182 cas) ou figurent dans des affaires poursuivies sans qu'eux mêmes le soient (67 cas). Cette dernière configuration couvre aussi bien la situation où les charges relevés par la police sont insuffisantes que celle du complice pour lequel le parquet estime les poursuites inopportunes. Comme on le voit, cette catégorie, que les statistiques officielles ne repèrent pas, n'est pas négligeable à côté des classements sans suite stricto sensu, lesquels concernent des affaires et donc tous les individus qui y sont impliqués. On relève d'ailleurs que ces mis en cause, qui seront comptabilisés comme tels dans la statistique de police, peuvent être placés en garde à vue pendant l'enquête, moins systématiquement que ceux qui sont finalement poursuivis par la justice mais tout de même plus souvent que ceux dont le dossier est classé sans suite.

Ces chiffres provenant d'une monographie n'ont qu'une valeur d'exemple et permettent de mettre en évidence les lacunes de l'information statistique. En l'absence de chiffres sérieux, on a vite fait d'accuser la justice de laxisme. De fait, les différences de champ statistique et de méthode de comptage rendent les comparaisons entre statistiques policières et statistiques judiciaires très difficiles. Il n'en reste pas moins qu'au simple niveau des ordres de grandeurs, il y a de quoi être troublé puisque selon la source judiciaire, l'ordre de grandeur des condamnations pour crimes et délits en 1992 est de 462 000. Si l'on en retire les infractions qui n'entrent pas dans le champ des statistiques de police (circulation routière, homicides et blessures involontaires, infractions relevant de l'inspection du travail, du fisc et des douanes) il ne reste qu'environ 317 000 condamnations pour 1992, dernière année connue. Pour cette année, le nombre de mis en cause comptabilisés par la police est de 712 000. Les données d'enquête dont on dispose ne permettent pas de mettre la différence au seul compte du laxisme de la justice (principalement le parquet comme on l'a dit). L'absence de condamnation peut provenir de motifs juridiques concernant la qualification des faits ou la responsabilité de l'auteur. Il est dès lors peu fondé de considérer comme allant de soi que les 712 000 mis en cause de la police donnent une meilleure description des délinquants que les 317 000 condamnations inscrites au casier judiciaire.

### *Les caractéristiques des mis en cause*

Comme on le sait, la régularité statistique de la répartition des condamnés selon leur âge est ce qui a aiguillonné Adolphe Quetelet (1835) vers l'hypothèse de l'existence d'un penchant au crime variable avec l'âge mais se reproduisant d'année en année. L'analogie avec d'autres grandeurs démographiques (mortalité, nuptialité...) le conduit ensuite à adopter le terme de criminalité pour désigner ce taux. Cette criminalité n'est pas connue avec exactitude mais, dit Quetelet, si le rapport de la criminalité mesurée (qu'il nomme la criminalité apparente<sup>30</sup>) à la

---

<sup>30</sup>Par la suite, le terme de criminalité apparente sera utilisé par le discours savant pour désigner la criminalité enregistrée mais non nécessairement sanctionnée, ce qui la distingue donc de la "criminalité légale" formée par l'ensemble des condamnations. Mais initialement Quetelet utilise le terme "apparente" pour désigner ce qui se révèle à l'observateur d'une loi qu'il faut découvrir par la répétition des observations.

criminalité réelle pour chaque âge est fixe<sup>31</sup>, alors les observations indiquent bien la constance dans le temps du penchant au crime selon l'âge. Mais ce postulat opératoire ne reçoit aucune confirmation empirique par la suite. Les criminologues qui s'appuieront sur Quetelet le considéreront comme définitivement acquis ou, au mieux, développeront l'argument selon lequel la permanence des observations concernant l'âge ne peut être observée au niveau de la "criminalité apparente" que si elle existe au niveau de la "criminalité réelle".

Depuis Quetelet, on a pu observer des évolutions concernant les caractéristiques des populations pénales décrites au niveau du jugement, au niveau des établissements pénitentiaires et, depuis deux décennies, au niveau de la police. Ces mouvements se traduisent par des modifications de structure (par sexe, par âge, par nationalité) différentes d'une étape à une autre du processus de sélection pénale. Sur la période récente par exemple, on observe en moyenne un vieillissement de la population carcérale (Tournier 1995) mais un rajeunissement de la population des mis en cause à la police (Aubusson de Cavarlay 1995) ; la part des étrangers augmente dans la population carcérale plus rapidement qu'au niveau des mis en cause de la statistique de police judiciaire (Tournier et Robert, 1991). Ces mouvements de structure correspondent en partie, mais en partie seulement, à des évolutions différenciées par types d'infractions et on retrouve ainsi le rôle primordial de cette variable d'analyse. Mais c'est justement le manque d'informations suffisamment détaillées selon ce critère qui empêche souvent de conclure quant à l'origine des mouvements démographiques en matière pénale. En tout état de cause, il est difficile de maintenir le postulat selon lequel les populations entrant dans les statistiques, même au niveau de la police, sont représentatives de la population des auteurs de crime ou de délit, pour autant que cette définition ait un sens<sup>32</sup>. Les rares enquêtes décrivant la sélection opérée par la police indiquent au contraire des transformations de structure selon le sexe, l'âge ou la profession entre le moment de l'arrestation ou de la première implication policière et le moment où l'éventuel "mis en cause" est signalé au parquet par une procédure judiciaire (Lévy 1987, Barré 1994, Aubusson de Cavarlay et Huré 1995). Pour donner un ordre de grandeur, dans la dernière enquête déjà citée, les personnes impliquées dans une procédure judiciaire ne formaient que 57% des personnes concernées par l'échantillon, le restant étant remis en liberté purement et simplement après arrestation par les services de sécurité publique. Les caractéristiques personnelles jouent avec une cohérence certaine en accentuant de l'amont vers l'aval les tendances centrales de la population traitée : de sexe masculin, âge compris entre 18 et 30 ans, sans emploi stable. Cette différenciation subsiste à type d'infraction égal quoique réduite par ce type de contrôle puisque les infractions poursuivies le plus systématiquement et sanctionnées le plus lourdement sont aussi celles pour lesquelles les hommes, les 18-30 ans et les sans emploi stable sont les plus représentés (Aubusson de Cavarlay, 1985). Le cas de la nationalité est plus délicat à traiter car l'association d'une infraction pénale et du séjour irrégulier d'un étranger - ce qui est aussi une infraction pénale - entraîne des poursuites systématiques (Tournier et Robert 1991, Aubusson de Cavarlay et Huré 1995). Une comparaison terme à terme supposerait donc de ne pas tenir compte des étrangers en séjour irrégulier (infraction que ne peuvent pas commettre les français sauf par voie de

---

<sup>31</sup>Et non pas identique. La confusion est complète lorsqu'on voit des auteurs s'épuiser à démontrer que l'enregistrement statistique par la police ou la justice n'entraîne pas de biais par rapport aux caractéristiques des individus. Quetelet savait qu'il suffisait de supposer que ces biais sont constants et c'est bien là que réside la difficulté.

<sup>32</sup> Comme on a pu le voir précédemment, la qualification d'un comportement par rapport à une gamme d'infractions suppose l'intervention d'un agent de cette qualification. Le parallèle avec la situation du physicien des particules fournit un terme de comparaison facile. On ne peut mesurer la réalité d'un comportement indépendamment de sa qualification par l'observateur de même que la détermination de la position d'une particule interfère sur la détermination de sa vitesse. Ce qui est en cause n'est pas seulement la précision de la mesure, mais la façon dont l'observation intervient et se trouve représentée dans la mesure, pour dire les choses rapidement. Les enquêtes de victimisation par exemple donnent le point de vue des victimes qui n'est pas plus "réel" que celui de la police. Dans certains cas, c'est le chercheur lui-même qui est confronté à la nécessité d'opérer des classements sur les comportements relatés, par exemple en main-courante policière ou dans certains dossiers classés sans suite, alors que l'autorité saisie n'a pas laissé de trace d'une qualification juridique donnée à l'affaire.

complicité), ce qui en diminue considérablement l'intérêt<sup>33</sup>, et ce d'autant plus qu'il apparaît de plus en plus nettement que le critère de la nationalité-citoyenneté n'est qu'une façon détournée de s'intéresser à l'origine géographique, sinon ethnique, des délinquants.

Mais tout ceci ne concerne que des délinquants, ou des suspects, appréhendés par les institutions pénales. Non seulement les preuves empiriques ne concernent pas ceux qui pourraient être considérés comme délinquants selon d'autres définitions que celle de la police (les acteurs d'actes relatés par les victimes par exemple), mais surtout la population des mis en cause concernés par la statistique de police n'est pas responsable de l'ensemble des "faits constatés" comptabilisés par la même source. Cette mise en garde vaut évidemment dans le cas des infractions où l'arrestation de l'auteur ne suit pas la constatation et pour lesquelles on observe des taux d'élucidation parfois très bas. Si l'écart entre les deux modes de comptage ne peut être comblé comme d'un coup de baguette magique en supposant que les auteurs d'infractions multiples finissent tous par être arrêtés, l'invocation de cet argument renvoie cependant bien à une autre caractéristique forte des populations pénales : à mesure que l'on va de la saisie de la police vers l'exécution des peines, l'état de récidive ou de réitération<sup>34</sup> augmente les chances de poursuites et la sévérité de la peine. Ceci résulte de l'application large d'un principe juridique (aggravation de la sanction encourue en cas de récidive) qui se transforme en principe de politique pénale : pour les infractions les plus courantes, une gradation des interventions va traditionnellement de l'avertissement à l'emprisonnement en passant par les peines avec sursis, à chaque passage ou "retour" d'un même individu devant l'autorité judiciaire. La police intègre évidemment ce "critère" dans ses propres sélections d'autant plus facilement que son efficacité apparente en est améliorée : efficacité mesurée d'un point de vue strictement interne par les proportions d'affaires "réussies" ou débouchant sur des poursuites<sup>35</sup>. Il semble bien que cet effet de "clientèle" aille plus loin et que les services de police, quel que soit leur mode d'action (flagrant délit à l'occasion de surveillance générale sur la voie publique, flagrant délit ciblé comme pour le vol à la tire, enquête de services spécialisés) fassent peser leur investigations de façon préférentielle sur les individus connus d'eux<sup>36</sup>. Nous n'entrerons pas ici dans le débat concernant l'amplification de la délinquance qui pourrait résulter de ces pratiques, puisque comme nous le savons, les données empiriques font défaut pour départager les tenants et les adversaires des théories du "labelling". Mais sans que pour autant on accuse la police ou le système pénal de "fabriquer" de la délinquance, il importe d'observer que l'évolution de la gestion pénale des carrières délinquantes a des conséquences sur l'enregistrement statistique. Et encore une fois, les données statistiques sont impuissantes à les mesurer. Si l'on comprend assez facilement qu'en régime stationnaire on arrive à la même population carcérale en divisant par deux le nombre d'entrées (et de sorties) et en multipliant par deux la durée de séjour, on doit poursuivre le raisonnement et concevoir que les indicateurs de flux de population aux différents niveaux dépendent étroitement de la façon dont la "récidive" est gérée. De ce point de vue, les conventions de comptage ne sont pas neutres non plus. Tout ceci est effectivement reflété par un certain nombre de jugements policiers : tous les faits ne sont pas élucidés mais tous les auteurs sont arrêtés un jour ou l'autre, la justice relâche des auteurs que la police a eu du mal à arrêter, la criminalité augmente après chaque vague de

---

<sup>33</sup>Pour certaines infractions, le fait d'être étranger en situation irrégulière provoque des poursuites systématiques, ce qui n'est pas le cas pour les autres mis en cause ou interpellés. La statistique de police pourra, selon la gravité respective des infractions, compter les mis en cause à la rubrique des étrangers en situation irrégulière ou à une autre rubrique. Ceci découle du traitement des cas d'infractions multiples.

<sup>34</sup>Il existe une définition légale stricte de la récidive qui peut être appliquée à partir de la connaissance du casier judiciaire de l'intéressé. On peut aussi mettre en oeuvre des définitions plus larges faisant référence à divers systèmes d'enregistrement des passages successifs d'un même individu (casier judiciaire, archives policières ou judiciaires, suivis de cohortes d'individus...). On ne mesure évidemment pas de cette façon la permanence d'un type de comportement.

<sup>35</sup>Les informations données par la presse sur l'existence d'objectifs chiffrés assignés aux services en termes de baisse des faits constatés et de hausse des gardes à vue coïncident avec le témoignage apportés par les responsables policiers qui commentent leurs résultats statistiques en faisant de l'évolution positive du nombre de gardes à vue et des personnes écrouées un indice d'efficacité croissante, de préférence à une mesure correcte du taux d'élucidation.

<sup>36</sup>Voir Barberger-Dammame, 1981 ; Barré 1994 ; Aubusson et Huré 1995.

libérations provoquées par amnistie ou grâce présidentielle, sans compter encore avec la part énorme de la délinquance de voie publique qui serait attribuable aux toxicomanes<sup>37</sup>. Autant d'affirmations qui ne peuvent être soumises à l'épreuve des chiffres selon le terme consacré, même si les chiffres les plus fantaisistes accompagnent parfois ces déclarations de praticiens.

\*\*\*

Cette discussion des questions techniques entourant la production statistique en matière pénale pourra sembler un peu vaine. Les données disponibles étant ce qu'elles sont, pourquoi finalement ne pas suivre tant d'auteurs qui après quelques considérations sur les biais possibles de ces sources, se livrent au test d'hypothèses plus ou moins adaptées aux données ? Mais si l'on se place dans le registre de la preuve empirique, il faut bien d'une façon ou d'une autre évaluer la pertinence des opérations de mesure dès lors que les données traitées sont de type quantitatif. Alain Desrosières (1993) a longuement démontré que la construction des objets statistiques se fait en éludant cette phase où la diversité et la complexité des situations mises en équivalence s'efface devant l'uniformisation de surface que produit la convention de comptage. Sauf à refuser toute possibilité de formalisation statistique dans le domaine des sciences sociales au nom de la particularité de toutes les situations rencontrées, le propos n'est pas ici de suggérer que cette étape relèverait de la supercherie savante.

Il est bien plutôt d'indiquer les enjeux concrets de cette étape de mesure. Enjeux vus sur leur versant théorique lorsqu'on se pose la question de la nature de l'objet mesuré et vus sur leur versant méthodologique lorsqu'on construit à partir des données recueillies un appareillage d'analyse et d'interprétation. Evidemment, l'un ne va pas sans l'autre. Pourtant, dans le domaine de la déviance et de son contrôle, ces deux types de critique de la démarche quantitative sont rarement menés en profondeur et de façon conjointe. D'un côté, on l'a dit pour commencer, l'interrogation sur la pertinence des données statistiques ou quantitative se résume le plus souvent à supputer l'ampleur du "chiffre noir". Le défaut principal de cette façon de voir est de maintenir coûte que coûte l'idée de la mesure d'un comportement alors que tout indique que la mesure ne porte jamais que sur des processus de classification sociale de ces comportements. D'un autre côté, sous l'angle méthodologique, les mêmes questions sont aussi souvent enfermées dans un cadre convenu. Les techniques d'analyse statistique qui comportent une phase de mise à l'épreuve de la fiabilité des résultats, qu'il s'agisse de l'évaluation de la "force" d'une liaison ou de tests de significativité, fonctionnent en général comme une boîte noire par rapport aux opérations concrètes de mesure. Alors que les tests statistiques (chi-deux et dérivés) représentent une modélisation de la décision (est-il vrai ou faux que...) dans la situation particulière du sondage, et sous réserve de certaines hypothèses sur les lois de probabilité qui le régissent, ces outils voient leur usage généralisé à toutes les situations de mesure quantitative. Selon le raisonnement inauguré par Quéélet il y a plus d'un siècle et demi, les erreurs d'observations et les fluctuations inhérentes au phénomène observé autour d'une tendance centrale sont traités simultanément et on se fixera des seuils de signification des résultats n'ayant plus de rapport explicite avec les opérations de mesure<sup>38</sup>.

Si l'examen concret des conditions dans lesquelles des données statistiques sont produites en matière de répression de la délinquance n'est pas négligé, ce qui en résulte quant à la fiabilité des données ne peut être placé sur le même plan que l'erreur faite lors de la mesure de la taille et du poids d'un sujet. Les questions concernant le champ et les unités de compte de la statistique de police sur lesquelles nous avons porté notre attention ne relèvent pas seulement de l'incertitude de la mesure. Elles sont liées à la complexité d'un phénomène qui ne se laisse pas réduire à un schéma simple, comptage d'un auteur et d'un fait criminel. Comprendre cette complexité plutôt que d'en faire abstraction est tout autant nécessaire pour le progrès de la connaissance que pour l'évaluation concrète de la pertinence des politiques de sécurité. Cette exigence, traduite en termes de méthode d'investigation scientifique, signifie que le plus urgent

<sup>37</sup>Voir à ce sujet Barré, 1994 ; Barré 1995.

<sup>38</sup>Ce qui n'est pas le cas dans un test associé à un sondage puisque la réponse dépend de l'effectif de l'échantillon et donc de la précision de la mesure, précision évaluée dans le cadre du modèle probabiliste de l'ensemble sondage + test.

dans ce domaine n'est pas l'importation de méthodes d'analyse sophistiquées sur des données "frustes" qui souvent ne s'y prêtent guère. Le préalable serait plutôt de rassembler des données quantitatives qui n'effacent pas la complexité des phénomènes qu'elles permettent de mesurer. La conséquence de cette stratégie scientifique n'est évidemment pas indifférente en termes de budgets de recherche<sup>39</sup>. Le coût du recueil de données n'a malheureusement pas baissé aussi vite que celui de l'équipement informatique et la disproportion est devenue totale entre les outils statistiques que nous pouvons développer et la qualité des informations auxquelles ils s'appliquent.

## BIBLIOGRAPHIE

- AUBUSSON de CAVARLAY B., "Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité", *L'Année Sociologique*, 35 (1985), 275-309.
- AUBUSSON de CAVARLAY B., *Les filières pénales. Étude quantitative des cheminements judiciaires*, Paris, CESDIP, Déviance et contrôle social n°43, 1987.
- AUBUSSON de CAVARLAY B., "Can Criminal Statistics Still Be of Scientific Use ? The French Criminal Justice System, 1831-1981", *Historical Methods*, Spring 1993, 26, 2, 69-84.
- AUBUSSON de CAVARLAY B., "Mineurs délinquants, des statistiques officielles et de leur usage", in *Délinquance et précocité*, Actes du 29<sup>ème</sup> congrès de l'association française de criminologie, A.C.B.O.P., Beauvais, 1995, 169-199.
- AUBUSSON de CAVARLAY B., HURE M-S., coll. AILLET V., BARRE M-D., *Arrestations, classements, défèremments, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Paris, CESDIP, Études et données pénales n°72, 1995.
- AUBUSSON de CAVARLAY B., HURE M-S., POTTIER M-L., *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, Paris, CESDIP, Déviance et contrôle social n°51, 1989.
- BARBERGER-DAMAME C., *De la criminalité apparente : théorie et observation à partir de trois années de rapports journaliers des polices urbaines du Rhône*, Université Jean Moulin Lyon III, Lyon, 1981.
- BARRE M-D., coll. FROMENT B., AUBUSSON de CAVARLAY B., *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produit illicite*, Paris, CESDIP, Études et données pénales n°70, 1994.
- BARRE M-D., "Toxicomanie et délinquance, une géométrie variable", *Pénombre*, 7 (1995), 3-4.
- BOTTOMLEY A.K., "L'interprétation des statistiques officielles de la criminalité", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°4 (1991), 75-93.
- BOTTOMLEY A.K., PEASE K., *Crime and punishment : interpreting the data*, Open University Press, Milton Keynes, 1986.
- CHALUMEAU E., PORCHER R., "Réflexions pour une comparaison entre les statistiques policières de criminalité en Angleterre, Allemagne et France", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°4 (1991), 141-168.
- CHIARAMONTI C., "Un solide instrument de mesure : la statistique des faits constatés établie par la DCPJ", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°4 (1991), 15-26.
- CHIAVASSA I., "Les archives contemporaines de la police nationale", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°8 (1992), 189-192.
- DESROSIERES A., "Discuter l'indiscutable. Raison statistique et espace public", *Raisons Pratiques*, 3 (1992), 131-154.
- DESROSIERES A., *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Ed. de la Découverte, 1993.
- DUPIELLET L., "Intervention lors de la discussion sur la statistique criminelle" in *Le fonctionnement de la justice pénale*, Colloque international du C.N.R.S. janvier 1977, C.N.R.S., Paris, 1979, 209-213.

<sup>39</sup>Les travaux américains ou anglais que l'on prend à titre de comparaison pour déplorer la faiblesse des travaux quantitatifs français dans le domaine s'appuient sur un dispositif permanent de production de données de taille incomparable avec le nôtre.

- GODIN G., "Pour une prévision statistique de la criminalité", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°4 (1991), 187-202.
- GRATIA J-M., MARTINAT F., "L'histoire des statistiques de police judiciaire depuis 1958", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°4 (1991), 95-114.
- I.H.E.S.I., *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°4 (1991).
- LEMERLE S., "Les condamnations à des longues peines", *Infostat justice*, 36 (1994), 1-4.
- LEVY R., *Du suspect au coupable, le travail de police judiciaire*, Genève-Paris, Médecine & Hygiène, Méridiens, 1987.
- QUETELET A., *Sur l'homme et le développement de ses facultés ou Essai de physique sociale*, Paris, Bachelier, 1835.
- ROBERT Ph., AUBUSSON de CAVARLAY B., POTTIER M-L., TOURNIER P., *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Deuxième édition refondue, Paris, L'Harmattan, 1994.
- SELLIN Th., WOLFGANG M.E., *The measurement of delinquency*, New York, John Wiley, 1964.
- SIMMAT-DURAND L., *Orientation et sélection des affaires pénales : une approche quantitative de l'action du parquet*, Université Paris I, Paris, 1994.
- TIMBART O., "L'usage de stupéfiants dans les condamnations", *Infostat Justice*, 38 (1994), 1-4.
- TOURNIER P., "Mineurs en prison : analyse démographique", in *Délinquance et précocité*, Actes du 29<sup>ème</sup> congrès de l'association française de criminologie, A.C.B.O.P., Beauvais, 1995, 217-233.
- TOURNIER P., ROBERT Ph., *Étrangers et délinquance ; les chiffres du débat*, Paris, L'Harmattan, 1991.